

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE**

ARRETE N° 2022/162

**Relatif aux modalités d'éclairage public
Modulation temporaire pour pallier les
conséquences de la crise énergétique**

Le Maire de la Commune d'Annet-Sur-Marne,

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU l'avis de la Société BIR, gestionnaire de l'éclairage public, sur les installations, le niveau d'éclairage, la pertinence et l'acceptabilité d'une mesure d'éclairage d'un lampadaire sur deux ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal du 10 octobre 2022 rendu par délibération n°2022-071 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT que dans l'actuel contexte lié à la Guerre en Ukraine et ses conséquences, de la raréfaction des sources de fournitures de gaz, de produits pétroliers et de l'électricité, de l'inflation importante des prix qui en résulte et des incitations de l'Exécutif de l'Etat d'économiser l'énergie, et en particulier aux heures de pointe, en vue d'éviter des restrictions ou des coupures,

CONSIDÉRANT que beaucoup de Collectivités territoriales ont mis en œuvre dans ce cadre deux types de solution :

- Procéder à l'extinction intégrale de l'éclairage public durant certaines plages horaires nocturnes, par exemple entre 0 et 5 heures,
- Procéder à une modulation consistant à n'éclairer qu'un point lumineux sur deux,

CONSIDERANT que la seconde de ces mesures paraît préférable, en maintenant sur la totalité des voies concernées un éclairage restant convenable dans le contexte de la Commune, dotée d'un parc d'éclairage public récent et par ailleurs permettant une réduction de la consommation d'électricité pendant les périodes de pointe,

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la Commune sont modifiées à compter du 12 octobre 2022, dans les conditions définies ci-après.

Ces modifications sont transitoires pour une période expérimentale de 6 mois.

Au terme de cette expérimentation, elles pourront être reconduites par un nouvel arrêté.

Article 2 : Les modalités consisteront à n'éclairer qu'un point lumineux sur deux sur l'ensemble des voies de la zone agglomérée, à l'exception pour des raisons techniques des rues équipées en « réseaux façade ». L'éclairage des intersections sera maintenu, ainsi que celui des parties en virage prononcé et à proximité des bâtiments publics.

Article 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du SDESM,
- Monsieur le Président du Conseil départemental,
- Monsieur le Lieutenant, Commandant la Brigade de Gendarmerie d'ESBLY,
- Monsieur le Lieutenant Commandant le Centre de Secours de CLAYE-SOUILLY,

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une insertion(s) dans le bulletin municipal, d'une publicité par panneaux lumineux et sur le site Internet de la Commune, ainsi que sur sa page Facebook,

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Je certifie le caractère exécutoire
de cet acte

Annet sur Marne, le 13/10/2022

Le Maire,
Stéphanie AUZIAS

Pour extrait conforme,
En Mairie, 12 octobre 2022
Le Maire,
Stéphanie AUZIAS



REÇU EN PREFECTURE

le 12/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-21770053-20221012-2022_1620-R